

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société DEKRA pour la formation «Grue auxiliaire de chargement – Conducteurs expérimentés – Formation et test CACES R 390 les 25, 26 et 27 novembre 2013 pour les agents du Centre Technique Municipal

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société DEKRA pour la formation «Grue auxiliaire de chargement – Conducteurs expérimentés – Formation et test CACES R 390 » les 25, 26 et 27 novembre 2013 pour les agents du Centre Technique Municipal

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie Prévention prévue à l'article L 6313-1 du code du travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société DEKRA - POLE FORMATION IDF – 34-36 rue Alphonse Pluchet – BP 200 – 92225 BAGNEUX CEDEX pour la formation «Grue auxiliaire de chargement – Conducteurs expérimentés – Formation et test CACES R 390 » les 25, 26 et 27 novembre 2013 pour les agents du Centre Technique Municipal

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2 214 euros HT et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrان
- notifiée à DEKRA

Fait à Sevrان, le 10 OCT. 2013

Pour le Maire,
Le Premier-Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

Enregistré en Mairie de Sevrان, le 10 OCT. 2013

certifié que la présente a été :

- reçu en préfecture le : 14 OCT. 2013

- publié le : 18/10/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : ATELIER SANTE VILLE

Signature d'une convention avec Maud VEBER, diététicienne pour des informations collectives et des entretiens individuels avec l'Atelier Sante Ville de SEVRAN troisième trimestre 2013

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT l'axe stratégique du projet social de l'Atelier Santé Ville « Accompagner les phases de vulnérabilisations au cours du parcours de vie ou à la suite d'événements de santé fragilisants » et « Promouvoir les comportements favorables à la santé » l'objectif opérationnel qui en découle « Lutter contre la sédentarité à tous âges de la vie en associant une alimentation équilibrée et diversifiée ».

CONSIDERANT la proposition de Maud VEBER, diététicienne, d'animer des informations collectives et des consultations individuels,

- ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer avec Maud VEBER, diététicienne dont le siège social est situé 25 avenue de la Gare de Gargan à LIVRY GARGAN (93190) une convention d'animation pour les ateliers diététiques et les consultations individuelles.
- ARTICLE 2 :** **PRÉCISE** que ces animations diététiques porte sur la préparation de recettes de cuisine à base de légumes ou fruits sur les quartiers des Beaudottes, Pont Blanc Montecieux et Rougemont (ZUS) et des consultations individuelles au centre municipal de santé .
- ARTICLE 3 :** **DIT** que les modalités d'organisation de cet atelier diététique sont précisées dans la convention.
- ARTICLE 4 :** **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant honoraire forfaitaire de **30 euros TTC** (trente euros) sera effectué par mandatement administratif sous présentation de facture
- ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication et/ou notification.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifié à Madame Maud VEBER

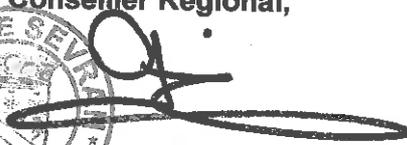
Fait à Sevrans, le 10 OCT. 2013

Ensigne officielle de la Ville "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 OCT. 2013
- publié le : le 18/10/13

LE MAIRE,
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

2013 / 430

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SAES

MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'ETUDE ET LA REALISATION DE L'AMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS DU SECTEUR CITE BASSE, QUARTIER MONTCELEUX-PONT BLANC A SEVRAN

PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS.

Titulaire : FIKIRA, Paysage et Urbanisme 7, rue de Malte 75011 – PARIS : mandataire du groupement FIKIRA / SODEREF

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier Montceleux Pont-Blanc

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 23 juillet 2013 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la mission de maîtrise d'œuvre selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à une mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation de l'aménagement des espaces publics du secteur Cité Basse quartier Montceleux Pont-Blanc à Sevrans ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société **FIKIRA**, mandataire du groupement FIKIRA – SODEREF, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 36 000 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société FIKIRA, mandataire du groupement FIKIRA – SODEREF la mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude et la réalisation de l'aménagement des espaces publics du secteur Cité Basse quartier Montceuleux Pont-Blanc à Sevrans, et ce pour un montant de 36 000 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société FIKIRA, mandataire du groupement FIKIRA – SODEREF

FAIT à SEVRANS, le 10 OCT. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 OCT. 2013
- publié le : le au 18/10/13

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON



2013/ 431

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SAES

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX TERRAINS SPORTIFS DU QUARTIER BEAUDOTTES A SEVRAN

**LOT 1 : VOIRIE - RESEAUX DIVERS – EQUIPEMENTS SPORTIFS
PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHÉS
PUBLICS.**

**Titulaire lot 1 : Société COLAS IDF NORMANDIE Agence SCREG – 2, Impasse des petits
Marais – 92230 Gennevilliers : mandataire du groupement COLAS / SERPEV**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier des Beaudottes à Sevrans

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 6 août 2013 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation des travaux d'aménagement de deux terrains sportifs du quartier Beaudottes à Sevrans selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation des travaux d'aménagement de deux terrains sportifs du quartier Beaudottes à Sevrans Lot 1 : voirie - réseaux divers – équipements sportifs ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société COLAS, mandataire du groupement COLAS / SERPEV, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 423 804,23 € HT y compris les options ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société COLAS, mandataire du groupement COLAS / SERPEV, la réalisation des travaux d'aménagement de deux terrains sportifs du quartier Beaudottes à Sevrans Lot 1 : voirie – réseaux divers – équipements sportifs, et ce pour un montant de 423 804,23 € HT y compris les options;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société COLAS

FAIT à SEVRAN, le 10 OCT. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 OCT. 2013
- publié le : le 18/10/13

Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON



2013/432

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SAES

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX TERRAINS SPORTIFS DU QUARTIER
BEAUDOTTES A SEVRAN**

LOT 2 : ECLAIRAGE

**PROCEDURE ADAPTEE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHÉS
PUBLICS.**

**Titulaire lot 2 : Société BENTIN – 71, Boulevard de Strasbourg – BP 60 – 93602 AULNAY
SOUS BOIS CEDEX**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en sous-préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces extérieurs publics dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier des Beaudottes à Sevrans

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 6 août 2013 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la réalisation des travaux d'aménagement de deux terrains sportifs du quartier Beaudottes à Sevrans selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

CONSIDERANT, la nécessité de recourir à la réalisation des travaux d'aménagement de deux terrains sportifs du quartier Beaudottes à Sevrans Lot 2 : éclairage public ;

CONSIDERANT, le choix présenté par la SAES mandataire au pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société BENTIN présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 18 895,30 € HT ;

ARTICLE 1 : AUTORISE la SAES à confier à la société BENTIN la réalisation des travaux d'aménagement de deux terrains sportifs du quartier Beaudottes à Sevrans Lot 2 : éclairage public, et ce pour un montant de 18 895,30 € HT ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat de maîtrise d'ouvrage ;

ARTICLE 3 : Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la Société BENTIN

FAIT à SEVRAN, le 19 OCT. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 OCT. 2013
- publié le : 11 au 28/10/13



Le Maire,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE PARCS ET JARDINS

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION KOUZMIENCO POUR LA MISE EN PLACE D'UNE ANIMATION MUSICALE « LE POP DONNE UN BAL » LORS DE LA FÊTE DE LA CAROTTE DES JARDINS PARTAGÉS DES BEAUDOTTES LE 12 OCTOBRE 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT l'inscription de la proposition d'animation musicale dans le cadre de la fête de la carotte sur les jardins partagés des Beaudottes le 12 octobre 2013.

CONSIDÉRANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association Kouzmienco, domiciliée c/o M. Dayes au 16, rue Paul Bert à Paris 11e, représentée par M. Carrillo, son président, une convention pour la mise en place d'une animation musicale le 12 octobre 2013

ARTICLE 2 : **DECIDE** de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre de la fête de la carotte sur les jardins Partagés des Beaudottes le samedi 12 octobre 2013 de 17h00 à 20h00.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cette prestation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que l'association Kouzmienco effectuera une prestation musicale de 3 musiciens dans les jardins partagés des Beaudottes pour la somme de 900,00€ TTC (neuf cents euros).

ARTICLE 5 : **DIT** que Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

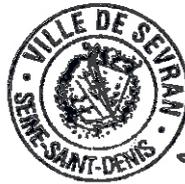
ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 10 OCT. 2013



Le Maire,
Conseiller Régional

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Stéphane Gatignon", is written over a horizontal line.

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 OCT. 2013
- publié le : du 11 au 18/10/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE PARCS ET JARDINS

SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA REALISATION D'UNE DEMONSTRATION PARTICIPATIVE DE SEMIS D'ENGRAIS VERT LE 12 OCTOBRE 2013.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDERANT l'inscription de la proposition de démonstration de semis participatif d'un mélange d'engrais verts sur une parcelle de 1 000 m² aux Beaudottes, à l'occasion de la fête de la carotte du 12 octobre 2013 et dans le cadre de :

- la mise en place des ateliers santé ville ;
- l'animation des jardins partagés de Sevrans ;
- la fête de la carotte sur le jardin partagé des Beaudottes le 12 octobre 2013.

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir des initiatives pour une sensibilisation à l'environnement et au développement durable en direction des publics.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec Olivier Marcouyoux, jardinier, domicilié au 24, passage Machouart 93300 Aubervilliers, représenté par la Coopérative d'Activité et d'Emploi Coopaname, en tant qu'associé, une convention pour la mise en place d'une démonstration participative et animée d'amendement des sols des cinq-micros champs des jardins partagés des Beaudottes (parcelle d'environ 1000m²) par un semis d'engrais vert à l'occasion de la fête de la carotte du 12 octobre 2013.

ARTICLE 2 : **DECIDE** de faire bénéficier les habitants de Sevrans de cette prestation dans le cadre :

- de l'animation des jardins partagés de Sevrans,
- de la fête de la carotte sur les jardins partagés des Beaudottes le samedi 12 octobre 2013 entre 15h00 et 20h00.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'organisation de cette animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** qu'Olivier Marcouyoux, jardinier, effectuera, en compagnie d'un de ses collaborateurs jardinier, un semis participatif d'un mélange d'engrais verts sur une parcelle préalablement labourée par le services techniques de la ville de Sevrans à l'occasion de la fête de la carotte sur les jardins partagés des Beaudottes le 12 octobre 2013 pour la somme de 1 196 € TTC (mille cent quatre vingt seize euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 5 : DIT que Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision sera transmise au Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de l'égalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et / ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 10 OCT. 2013

Le Maire
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 OCT. 2013
- publié le : du 11 au 18/10/13

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - pour la formation CACES Engins de Chantier R 372m catégorie 1 pour 4 agents des Sports – Espaces Verts et un agent du Centre Technique Municipal les 25, 26 et 27 novembre 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008 de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation – pour la formation CACES Engins de Chantier R 372m catégorie 1 pour 4 agents des Sports – Espaces Verts et un agent du Centre Technique Municipal les 25, 26 et 27 novembre 2013

CONSIDERANT que cette action relève des formations d'adaptation et de développement des compétences prévues à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société CACEF - Centre Animation Conseil et Formation - domiciliée 355 rue Marly – ZAC de la Grégie – 60170 RIBECOUT-DRESLINCOURT relative à la formation CACES Engins de Chantier R 372m catégorie 1 pour 4 agents des Sports – Espaces Verts et un agent du Centre Technique Municipal les 25, 26 et 27 novembre 2013

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 2 691,00 TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à CACEF

Fait à Sevrans, le 11 OCT. 2013

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 OCT. 2013
- publié le : du 16 au 20/10/13

Pour le Maire
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Reconduction de la convention pluriannuelle conclue avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale pour les années 2013-2014 explicitant les modalités de financement des actions de formation organisées par la délégation en intra

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU la convention pluriannuelle 2011-2013 conclue avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale fixant les modalités de participation financière pour l'organisation en intra de formations complémentaires aux actions financées dans le cadre de la cotisation annuelle

VU le projet de convention avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale relative à la participation financière des collectivités à certaines formations pour les années 2013-2014

CONSIDERANT que la convention pluriannuelle 2011-2013 arrive à échéance le 31 décembre 2013

CONSIDERANT qu'il convient de la renouveler

CONSIDERANT qu'en l'absence de convention pluriannuelle, une convention devra être signée pour chaque action de formation organisée en intra

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention pluriannuelle avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale – 145 avenue Jean Lolive – 93695 PANTIN pour les années 2013-2014 explicitant les modalités de financement des actions de formation organisées par la délégation en intra

ARTICLE 2 : **DIT** que le mandatement des factures correspondant aux tarifs fixés dans la convention sera effectué sur les crédits prévus à cet effet section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020 selon le calendrier indiqué dans la convention

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée au CNFPT

Fait à Sevrans, le 11 OCT. 2013

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel**



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 OCT. 2013
- publié le : du 14 au 20/10/13

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation « SSIAP1 – Agents des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » pour deux régisseurs du Service Culturel du 25 novembre au 6 décembre 2013

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation « SSIAP1 – Agents des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » pour deux régisseurs du Service Culturel du 25 novembre au 6 décembre 2013

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie « Mission de prévention des services de sécurité incendie » conformément à l'article L 6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation « SSIAP1 – Agents des Services de Sécurité Incendie et Assistance à Personnes » pour deux régisseurs du Service Culturel du 25 novembre au 6 décembre 2013

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 1 780 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

Fait à Sevrans, le 11 OCT. 2013

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 OCT. 2013
- publié le : du 14 au 20/10/13

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel
Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 21 et 22 novembre 2013 pour les agents de la ville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 21 et 22 novembre 2013 pour les agents de la ville (groupe de 12 agents)

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie Sécurité prévue aux articles R 4224-15 et 16 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation « Sauveteur Secourisme au Travail » les 21 et 22 novembre 2013 pour les agents de la ville (groupe de 12 agents)

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 200 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrان
- notifiée à PSIS Formation

Fait à Sevrان, le 11 OCT. 2013

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint délégué au Personnel

Stéphane BLANCHET

En vertu de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrان
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 14 OCT. 2013
- publié le : du 14 au 20/10/13